

Dématérialisation

Vous pouvez candidater aux marchés publics par voie électronique. Voici à quelles conditions.

Les obligations de la personne publique

Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou en l'absence d'avis dans les documents de la consultation ou, pour les marchés négociés sans publicité préalable, dans la lettre de consultation le mode de transmission qu'il retient.

Dès 90.000 euros, l'acheteur doit publier les avis d'appel public à la concurrence, ainsi que les documents de la consultation, sur son profil d'acheteur. Le profil d'acheteur est « le site dématérialisé auquel le pouvoir adjudicateur a recours pour ses achats ». Le profil d'acheteur doit permettre la remise électronique des candidatures et des offres. Un site internet ne possédant pas cette fonctionnalité n'est pas un profil d'acheteur.

Quel que soit le montant du marché, l'acheteur peut imposer la transmission des candidatures et offres par voie électronique via son profil d'acheteur.

Pour les achats de plus de 90.000 euros, l'acheteur doit accepter de recevoir toutes les candidatures et les offres qui lui sont transmises par voie électronique, quel que soit l'objet du marché.

L'accès aux consultations, les téléchargements et les réponses électroniques sont gratuits.

Quelles conséquences pour l'entreprise candidate ?

Les documents de la consultation publiés sur le profil d'acheteur sont d'accès libre, direct et complet. Pour télécharger les documents, l'entreprise peut avoir à indiquer le nom de la personne physique chargée de le faire ainsi qu'une adresse mail, afin que puissent lui être communiquées les modifications et précisions apportées aux documents de la consultation.

Pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, l'entreprise doit transmettre candidatures et offres via le profil d'acheteur. La façon dont est retiré le dossier de consultation est sans aucune influence sur le mode de transmission de la candidature et de l'offre.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur.

C'est donc un principe d'irréversibilité qui s'applique :

- Si l'entreprise candidate sur papier, elle s'engage par la suite à présenter son offre sur papier.
- Si elle candidate électroniquement, elle s'engage par la suite à présenter son offre électroniquement.

L'autorité habilitée au sein de l'entreprise à signer et à transmettre la candidature et l'offre.

Le MINEFI précise que l'entreprise doit conserver et doit pouvoir produire les éléments propres à établir que la signature électronique utilisée a été délivrée à une personne qui pouvait valablement engager l'entreprise.

La transmission électronique des certificats sociaux et fiscaux : lorsque les administrations concernées ne les ont pas transmis électroniquement, la numérisation de ces certificats est possible. Mais l'acheteur peut également accepter la production de ces certificats sous format papier.

Comment répondre par voie électronique?

Pour répondre par la voie électronique, l'entreprise doit se référer aux modalités d'accès à la plateforme réceptionnant les réponses électroniques.

Ces modalités doivent figurer sur l'avis d'appel public à concurrence et/ou le règlement de consultation mis à disposition par la personne publique. L'accès est totalement libre d'accès et gratuit. La personne habilitée à engager l'entreprise doit être en possession d'un certificat électronique. C'est grâce à ce certificat que la personne habilitée pourra signer électroniquement les documents qui doivent l'être en vertu de la réglementation. L'acte d'engagement doit être signé. En revanche, la signature du dossier compressé « zip » ne vaut pas signature électronique des différents documents dans ce dossier.

Le dépôt des candidatures et des offres transmises par voie électronique ou sur support physique électronique donne lieu à un accusé de réception indiquant la date et l'heure de réception.

- La copie de sauvegarde : lorsque qu'une entreprise candidate répond par la voie dématérialisée, elle peut envoyer en même temps que son offre une copie de sauvegarde (support papier, clé USB, cd-rom..). Cette copie ne pourra être prise en compte que si elle est parvenue à la personne publique dans le délai prescrit pour le dépôt des candidatures ou des offres. . La copie de sauvegarde est ouverte : lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ou lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue dans les délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.
- Les certificats : Il est possible de scanner les certificats sociaux et fiscaux, lorsque les administrations concernées ne les ont pas transmis électroniquement, pour les transmettre par voie électronique à l'acteur public. L'acheteur peut également accepter la production de ces certificats sous format papier.